

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-10-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 166).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.006 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 7.019 du 12 février 1981 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973 et n° 6.824 du 5 mai 1980 (p. 167).

Ordonnance Souveraine n° 7.020 du 12 février 1981 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.551 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 7.021 du 12 février 1981 concernant la délivrance des passeports (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 7.022 du 12 février 1981 autorisant la délivrance d'un legs à l'association nationale française « Les chiens guides d'aveugles » (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 7.023 du 12 février 1981 portant titularisation d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 7.024 du 12 février 1981 portant naturalisation monégasque (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 7.025 du 12 février 1981 portant naturalisation monégasque (p. 170).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-26 du 3 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Art International S.A.M. » (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 81-27 du 3 février 1981 portant cessation d'activité d'un médecin (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 81-28 du 12 février 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 171).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-8 du 5 février 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 173).

Arrêté Municipal n° 81-10 du 18 février 1981 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 174).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 174).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 174).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de Jardinier 4 branches contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 174).

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 175).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 175).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Additif au tableau des Médecins Spécialistes Qualifiés paru au « Journal de Monaco » du 2 janvier 1981 (p. 3) (p. 175).

Modifications au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Section « B » - paru au « Journal de Monaco » du 2 janvier 1981 (pages 6 et 7) (p. 175).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-17 du 5 février 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel relevant des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 175).

Circulaire n° 81-22 du 5 février 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des administrateurs de biens, Syndics de co-propriétés et des Sociétés immobilières à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 176).

Circulaire n° 81-23 du 5 février 1981 précisant les appointements minima mensuels des ingénieurs assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 176).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Mise en vente de timbres-poste « préoblitérés » (p. 176).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 177).

INFORMATIONS (p. 177 à 181)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 181 à 189)

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« J'ai été très sensible au témoignage de fidèle attachement dont Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace ont accompagné les vœux fervents

qu'Elles m'ont fait parvenir à l'occasion des saintes fêtes de Noël.

« En Vous en remerciant vivement, je Vous envoie avec joie ceux que je forme dans le Seigneur à Votre intention, afin que l'année qui commence soit pour Vous et tous les Monégasques une année de bonheur et de paix.

« A ces souhaits, je joins de grand cœur ma particulière bénédiction apostolique pour Votre personne, Votre épouse, Vos enfants et tous les habitants de la Principauté.

« Du Vatican, le 19 janvier 1981.

JOANNES PAULUS P.P. II. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.006 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde PRAT, née MORA, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de secrétaire-sténodactylographe (1^{ère} classe) au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.019 du 12 février 1981 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973 et n° 6.824 du 5 mai 1980.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273, du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 1.063, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté modifiée par Nos ordonnances n° 5.085, du 30 janvier 1973 et n° 6.824, du 5 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.042, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5, le premier alinéa des articles 6, 7 et 9 et le troisième alinéa de l'article 10 de Notre ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les installations des abonnés se divisent en neuf catégories :

1 — Installations comprenant un poste unique, mural ou mobile, fixe ou sur jonctionneurs, ces derniers situés dans le même immeuble ;

2 — Installations comprenant un poste principal et un ou deux postes accessoires ; ces postes pouvant être dans le même immeuble ou dans des immeubles différents, les postes ne pourront communiquer entre eux, mais seulement avec le réseau ;

3 — Installations comprenant un ou plusieurs radio-téléphones automatiques ou téléphones de voiture ;

4 — Installations comprenant un ou plusieurs récepteurs « Eurosignal » ;

5 — Installations comportant un ou plusieurs appareils télécopieurs raccordés au réseau téléphonique ;

6 — Installations comportant un ou plusieurs répondeurs téléphoniques automatiques raccordés au réseau téléphonique ;

7 — Installations composées d'une ou plusieurs lignes avec le réseau aboutissant à un tableau ou standard desservant des postes supplémentaires situés dans le même immeuble ou dans des immeubles différents ;

8 — Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires ;

9 — Installations analogues à celles citées en 7° et 8° entretenues par l'industrie privée lorsque l'installation, type septième catégorie, comprend plus de dix postes supplémentaires, l'installation du type huitième catégorie pouvant comporter un nombre quelconque de postes supplémentaires ».

« Article 6. — (premier alinéa) : Les installations de catégories 1 à 4 sont réalisées et entretenues sans exception par l'Office. Les installations de catégories 5 à 9 peuvent être réalisées et entretenues par l'Office ».

« Article 7. — (premier alinéa) : L'abonnement aux installations des neuf catégories définies à l'article 5, leur entretien et leur usage donnent droit à la perception d'une redevance bimestrielle payable par anticipation ».

« Article 9. — (premier alinéa) : Les postes et appareils de catégories 1 à 4, de même que les postes et appareils de catégories 5 à 9, entretenus par l'Office, donnent lieu à la perception de taxes mensuelles ou annuelles d'entretien ».

« Article 10. — (troisième alinéa) : Les installations de catégories 1, 2, 7 et 8 peuvent comporter des

sonneries complémentaires ; chacun de ces appareils donne lieu au paiement d'une redevance d'entretien ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.020 du 12 février 1981 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.551 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564, du 15 juin 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

« Légalisations de signatures et certifications :
7 francs ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.021 du 12 février 1981 concernant la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867, sur la police générale modifiée par Notre ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La délivrance ou la prolongation de passeports pour une durée de validité de trois ans donnent lieu à la perception d'un droit de 35 francs ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.022 du 12 février 1981 autorisant la délivrance d'un legs à l'association nationale française « Les chiens guides d'aveugles ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 14 avril 1973, déposé en la forme olographe, le 17 novembre 1976, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de Mme Marie-Thérèse RIMBAUD, née BELTRAMI, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, instituant pour son légataire particulier l'association nationale française « Les chiens guides d'aveugles ».

Vu la demande présentée par le Secrétaire de l'association nationale française, « Les chiens guides d'aveugles », le 6 mai 1980, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par Mme Marie-Thérèse RIMBAUD ;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 20 juin 1980 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Secrétaire de l'association nationale française « Les chiens guides d'aveugles », du legs dont a disposé au profit de cette association la dame Marie-Thérèse RIMBAUD, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.023 du 12 février 1981 portant titularisation d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Martine CISMONDO, commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (7ème classe), avec effet du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.024 du 12 février 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Paulette, Emma COHET-LAVIE, Vve DUMOLLARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Paulette, Emma COHET-LAVIE, Vve DUMOLLARD, née le 14 novembre 1920, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.025 du 12 février 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Murielle, Liliane SCREMIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Murielle, Liliane SCREMIN, née le 11 avril 1957, à Sospel (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-26 du 3 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Art International S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Art International S.A.M. » présentée par Mme Irène GIORCELLI épouse FAGGIONATTO, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 12 novembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Art International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-27 du 3 février 1981 portant cessation d'activité d'un médecin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1956 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 20 juin 1956 autorisant M. le Docteur Jacques LAMBERT DE CREMEUR à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1981, M. le Docteur Jacques LAMBERT DE CREMEUR est admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-28 du 12 février 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 susvisé est complété par les titres L à O ci-après :

L — Radiotéléphones automatiques ou téléphones de voitures

	Installation	Vente
	F	F
1°) Équipement standard :		
- Monozone	2.300	24.600
- Bizone	2.300	29.000
- Multizone	2.300	35.600
2°) Taxe raccordement		500
3°) Abonnement/bimestre :		
- Monozone		728
- Bizone		896
- Multizone		1.520

	Installation F	Vente F
4°) Clavier E.N.A.	600	3.155
5°) Combiné	600	1.100
6°) Support combiné		1.200
7°) Câblage double commande ...		2.120
8°) Câblage complet simple commande (hors coffret)	2.300	8.613
9°) Antenne complète	155	257
10°) Scion d'antenne	80	160
11°) Support spécial coffret	80	225
12°) Dépose simple commande	500	
13°) Dépose double commande	650	

MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS GARANTIE

1°) Réparation forfaitaire sans contrat d'entretien :		
- dépannage avec dépose du coffret		860
- réparation d'un clavier défectueux		330
- remplacement d'un combiné		1.590
- remplacement d'un cordon		189
- intervention sans dépose du coffret et sans fourniture		160
Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ce prix.		
Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel de ...		
		805
Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.		
2°) Contrat annuel d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement		
		825

M — Récepteurs « Eurosignal »

1°) Redevances mensuelles de location-entretien		
Abonnements permanents (un an minimum) :		
- Récepteurs à 1 ou 2 numéros d'appel :		
. 1 ^{er} & 2 ^{ème} récepteurs		230
. 3 ^e au 10 ^e récepteurs		210
. 11 ^e au 20 ^e récepteurs		195
. 21 ^e récepteur et au-delà		185
- Récepteurs à 3 ou 4 numéros d'appel :		
. 1 ^{er} & 2 ^{ème} récepteurs		253
. 3 ^e au 10 ^e récepteurs		228
. 11 ^e au 20 ^e récepteurs		215
. 21 ^e récepteur et au-delà		203
2°) Ventes		
- Récepteurs (Thomson C.S.F. - E.M.D.) :		
. Thomson C.S.F. : Récepteur seul	6.115	
. Thomson C.S.F. : Chargeur	745	
. EMD 51 : Récepteur seul	6.453	
. EMD 51 : Chargeur	407	
- Support véhicule :		
. EMD (type D1)	595	
. TH - CSF - standard type T2	595	
- Commande avertisseur	170	
- Étui pour récepteur EMD	210	

3°) Redevance mensuelle (Service Télécommunications)	F	50
--	---	----

4°) Installations		
- Installation des adaptateurs véhicules (1/4 onde) :		
. Installation sans antenne		235
- Installation et fourniture d'un prolongateur		36
5°) Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien		
- Dépannage		710
- Remplacement du boîtier		294
- Échange d'une batterie d'accus		45

Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans le prix.

Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :

. tarif mensuel	230
-----------------------	-----

Les appareils réparés sont garantis 6 mois.

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc...). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.

6°) Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement	285
--	-----

7°) Vente d'occasion d'appareils en location

Si un client ayant souscrit un contrat d'abonnement désire procéder à l'acquisition du matériel qu'il a loué, le prix de vente d'occasion est égal au prix de vente du matériel neuf diminué de 1 % par mois de location.

Dans l'hypothèse où entre la date de souscription du contrat de location et la date d'achat, le matériel a été échangé, c'est la date d'échange qui sert de base au décompte des mois de location à considérer.

Garantie : la garantie des appareils vendus d'occasion est de 3 mois.

N — Appareils télécopieurs

1°) Location-entretien		
- Redevance mensuelle		1.100
2°) Vente		
		26.935
3°) Frais forfaitaires d'installation par appareil		
		600
4°) Matières consommables		
- Kit + 1 stylet + 1 filtre		280
- Détail :		
. 300 feuilles		212
. Stylet		15
. Filtre charbon		80
. Pochette transparente pour télécopie de petits documents		23
5°) Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien		
- Dépannages nécessitant retrait de l'appareil (sans mise à disposition d'un appareil)		1.176
- Dépannage local		120 F/heure

	F
<i>Noia</i> : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ces prix.	
Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :	
. tarif mensuel	1.100
Les appareils réparés sont garantis 6 mois.	
Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale de l'appareil (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc...). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.	
6°) <i>Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement</i>	2.590
Ce tarif inclut un dépannage préventif toutes les 1.500 copies. Une majoration est perçue au-delà de 4.500 pour un montant de 2,30 F H.T. par copie (arrivée ou départ).	
O — Répondeurs téléphoniques automatiques	
1°) <i>Montant mensuel des abonnements de location-entretien</i>	
- Répondeur simple :	
. abonnement permanent (un an minimum)	92,50
. abonnement temporaire (deux mois minimum) ..	120
- Répondeur enregistreur :	
. abonnement permanent	150
. abonnement temporaire	210
- Répondeur à interrogation à distance MT 300 :	
. abonnement permanent	240
. abonnement temporaire	300
- Répondeur à interrogation à distance E.G.T. 6.000 :	
. abonnement permanent	165
. abonnement temporaire	236
- Mise en service sans modification	—
- Mise en service avec modification	75
- Redevance d'abonnement/mois	7,50
2°) <i>Vente</i>	
- Répondeur simple E.G.T. 2.000	870
- Répondeur simple	1.680
- Répondeur enregistreur CM 52	4.852
- Répondeur enregistreur E.G.T. 4.000	1.600
- Répondeur à interrogation à distance MT 300 ...	6.480
- Répondeur à interrogation à distance E.G.T. 6.000	2.820
- Concentrateur de lignes, quel qu'en soit le type ..	826
- Cassettes supplémentaires	
. cassette message tous types d'appareils	15
. cassettes annonces	7
3°) <i>Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement</i>	
- Répondeur simple	190
- Répondeur enregistreur	510
- Répondeur à interrogation à distance	710

4°) *Maintenance des appareils vendus après la période de garantie*

- Tarif forfaitaire par intervention :

. répondeurs simples	275
. répondeurs enregistreurs	495
. répondeurs à interrogation à distance	650

Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ces prix. Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :

. répondeurs simples	92,50
. répondeurs enregistreurs	150
. répondeurs à interrogation à distance	240

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc...). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-8 du 5 février 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'arrêté n° 81-7 du 19 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du « Grand Prix Cycliste Routier de Monaco », organisé par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, le mercredi 25 février 1981, de 16 heures 30 à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 5 février 1981.

Monaco, le 5 février 1981.

P. Le Maire :

Le Premier Adjoint f.f.,

J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 81-10 du 18 février 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté n° 79-51 du 5 octobre 1979 affectant un fonctionnaire au Jardin Exotique en qualité de chargé de mission.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edgar BERTI, Premier Comptable à la Recette Municipale, est placé en position de détachement auprès de l'Établissement Public dénommé « Foyer Sainte Dévote ».

Cette mesure prend effet au 23 février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 février 1981.

Monaco, le 18 février 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'électricien-spécialiste en audiovisuel est vacant au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un brevet,
- justifier de sérieuses références en matière de projection de films, de sonorisation et d'installation de traduction simultanée.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme d'enseignement horticole (option floriculture et espaces verts) ou une expérience minimum de trois ans en matière d'espaces verts.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier 4 branches contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier 4 branches contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'au moins six ans d'expérience en matière d'espaces verts et posséder un brevet de technicien agricole.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels, ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels vont être vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre 1981, sous réserve d'une période probatoire d'un mois.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 novembre 1979, Mlle Thérèse, Marie STEINMANN, ayant demeuré en son vivant à la Maison de retraite de la Fondation Hector Otto, Rue Princesse Florestine, décédée le 14 décembre 1980 à Monaco, a consenti un legs à titre universel à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Additif au tableau des Médecins Spécialistes Qualifiés paru au « Journal de Monaco » du 2 janvier 1981 (p. 3).

- *Pédiatrie :*

Docteur Marie-Gabrielle NOTARI.

Modification au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens. Section « B » - paru au « Journal de Monaco » du 2 janvier 1981 (pages 6 et 7).

Le siège social des laboratoires suivants :

- Laboratoire TECHNI-PHARMA ;
- Laboratoire DULCIS du Dr. FERRY ;
- Laboratoires GEWA, est situé en l'immeuble « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie - Fontvieille - Monaco.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-17 du 5 février 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel relevant des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 10 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des entrepôts d'alimentation sont fixés comme suit :

I. — Employés et ouvriers

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA horaires.	SALAIRES MINIMA mensuels (base 40 heures).
	Francs.	Francs.
100	14,14	2 460,40
110	14,50	2 523
115	14,67	2 552,60
120	14,84	2 582,20
125	15,03	2 615,20
130	15,21	2 646,50
135	15,39	2 677,90
140	15,57	2 709,20
145	15,73	2 737
150	15,92	2 770,10
155	16,19	2 817,10
160	16,47	2 865,80
170	17,04	2 965
180	17,66	3 072,80
185	17,98	3 128,50
190	18,30	3 184,20

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL MINIMUM
	Francs
200	3 346,40
210	3 508,80
220	3 671,10
225	3 752,30
230	3 833,50
240	3 995,90
250	4 158,30
275	4 564,20
280	4 645,40

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion de son travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-22 du 5 février 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des Administrateurs de biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières est fixée comme suit :

14,51 F à compter du 1^{er} octobre 1980.

En tout état de cause, les salaires minima ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C. au :

1^{er} septembre 1980, 14,29 F horaire et 2.476,96 F mensuel,

1^{er} décembre 1980, 14,79 F horaire et 2.563,60 F mensuel.

Prime d'ancienneté :

Les salariés bénéficient des primes d'ancienneté dans les conditions ci-après :

1°) Elles sont attribuées à tous les salariés compris dans les deux grandes catégories professionnelles (employés et cadres). Chacun d'eux y a droit, suivant l'ancienneté acquise depuis son entrée dans le cabinet ou la société, au titre de l'une ou l'autre des deux catégories précitées.

Le salarié qui passe d'une catégorie dans l'autre ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre, conserve dans sa nouvelle catégorie ou dans son nouvel emploi, l'ancienneté acquise dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

2°) Elles sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent dans tous les cas, au salaire minimum de l'emploi et aux taux respectifs de :

3 % après 3 ans d'ancienneté,
6 % après 6 ans d'ancienneté,
9 % après 9 ans d'ancienneté,
12 % après 12 ans d'ancienneté,
15 % après 15 ans d'ancienneté,
18 % après 18 ans d'ancienneté,
21 % après 21 ans d'ancienneté.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations syndicales et patronales françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-23 du 5 février 1981 précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1981.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima mensuels au coefficient 100 des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1981 à 6.350 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Mise en vente de timbres-poste « préoblitérés ».

A la suite des modifications intervenues dans les tarifs postaux, en janvier 1981, des timbres-poste dits « Préoblitérés », l'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le mercredi 4 mars 1981 à la mise en vente de 4 nouvelles valeurs « Préoblitérés » du type « Marronnier », les 4 saisons, à savoir :

0,88 — 1,14 — 1,84 — 3,05.

Ces figurines seront également en vente dans les guichets philatéliques des Bureaux de Poste Français.

Par ailleurs, les valeurs actuellement en vente; soit : 0,76 — 0,99 — 1,60 — 2,65 du même type émises le 8 février 1980 seront retirées de la circulation le mardi 3 mars 1981 à la fermeture des Bureaux.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de trois appartements ci-après :

— 4, rue des Violettes - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 2 mars 1981.

— 4, rue Augustin Vento - Rez-de-chaussée - 5 pièces, cuisine, salle de bains, W.C., cave. (grand jardin + terrasse).

— 3, rue Biovès - 2ème étage (annexe) - 1 pièce, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 7 mars 1981.

INFORMATIONS

Décès de S.E. M. Pierre Blanchy

S.E. M. Pierre Blanchy ; Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller privé de S.A.S. le Prince, est décédé, le 15 février, à l'âge de 84 ans.

Entré dans l'Administration monégasque en 1934, S.E. M. Pierre Blanchy avait, auparavant, tenu plusieurs postes de direction dans l'industrie privée auxquels l'avaient préparé de brillantes études à l'Institut d'Électricité de Grenoble.

Du déroulement de la carrière de ce grand serviteur de l'État, homme de caractère mais plein d'affabilité, je retiendrai essentiellement qu'après avoir assuré divers mandats électifs au sein du Conseil National, il avait occupé, à différentes reprises, l'intérim du Ministre d'État ainsi que les fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et de Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

À la Libération, S.E. M. Pierre Blanchy avait mis en place nos premières lois sociales. Il fut ensuite à l'origine du percement du tunnel de la S.N.C.F. (qui a libéré les deux tiers de la Principauté de l'emprise de la voie ferrée qui, jusqu'alors avait empêché l'extension vers la mer des bas quartiers de Monte-Carlo) et de l'aménagement du terre-plein du Larvotto.

S.A.S. le Prince, fondateur du Festival International de Télévision de Monte-Carlo, l'avait appelé, dès 1965, à présider le comité d'organisation.

La mort a frappé S.E. M. Pierre Blanchy au moment même où s'achevait triomphalement, la 21ème édition d'une manifestation à laquelle il avait donné le meilleur de lui-même.

Engagé volontaire dans l'armée française durant la Guerre 1914/1918, résistant de la première heure au cours du second conflit mondial, S.E. M. Pierre Blanchy était Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi ; Commandeur de la Légion d'Honneur ; Grand Croix de l'Ordre Equestre de Pie IX ; Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République Italienne ; Commandeur de l'Ordre Royal du Phénix de Grèce ;

Médaille de la Résistance ; Croix de Guerre ; Médaille du Combattant Volontaire de la Résistance.

Ses obsèques ont été célébrées mercredi dernier à 10 h à la Cathédrale en présence de S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Parmi la nombreuse assistance entourant Madame Pierre Blanchy et sa famille : S.E. M. André St-Mieux, Ministre d'État ; M^r Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; les Membres du Corps Consulaire conduits par leur doyen, l'ambassadeur François Giraudon chargé du Consulat général de France et leur Vice-doyen M. Gabriel Ollivier, Consul général de Grèce ; LL.EE. MM. Jacques Reymond et Pierre Notari, Ministres plénipotentiaires ; MM. Raoul Biancheri et Michel Desmet Conseillers de Gouvernement ; M. Robert Sammori, Conseiller de gouvernement honoraire ; les Membres du Conseil de la Couronne, S.E. M. Charles César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le St-Siège ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; les Membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais Princier, les Élus nationaux et communaux, des chefs de service et des fonctionnaires de l'administration, etc..

Le 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le gala de distribution des prix a eu lieu, dimanche dernier, au Monte-Carlo Sporting Club, sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Leur arrivée, Salle des Étoiles, a été longuement applaudie par le millier de convives venu participer à ce dernier chapitre d'un Festival que je note volontiers d'un *Très Bien* enthousiaste !

Accueillis, à l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; le Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la S.B.M. et M. René Novella, vice-président du Comité d'organisation du Festival, Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées du capitaine Jamie Robertson Macleod, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Menu raffiné, musique douce... et voici venu le moment, plus détendu que véritablement solennel, de la proclamation du palmarès par la voix du comédien-réalisateur Daniel Ceccaldi qui invite les présidents des différents jurys à le rejoindre sur le podium pour la remise proprement dite des prix. Auparavant, S.E. M. André Saint-Mieux avait accompli cette souriante formalité en faveur du représentant de *Survival Anglia LTD*, producteur du film « *Last round up* », récompensé par le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition-lutte contre les pollutions.

En conclusion du palmarès, un « *hommage exceptionnel* » a été rendu à Walter Cronkite. La carrière, parfois aventureuse mais toujours exemplaire du plus célèbre commentateur TV des États-Unis a été rappelée par Jacques Paoli, de Radio Monte-Carlo et c'est M. René Novella qui a remis à Walter Cronkite, l'objet d'art qui symbolise la grande admiration que porte à ce journaliste de race le Festival de Monte-Carlo.

La soirée s'est ensuite prolongée avec un spectacle organisé, conjointement, par la Société des Bains de Mer et le Lœws Monte-Carlo. Spectacle, il va sans dire, étincelant. Au programme, accompagnés par les orchestres René Bec et Norman Maine, les *Doriss Girls* et les *Monte-Carlo Dancers*; *Larry Parker*, maître en illusionnisme; *Nino Frediani*, jongleur défilant, avec humour, les lois de la pesanteur et de l'équilibre; le chanteur *Joey Loren* dont la voix, d'une chaleureuse ampleur, s'accommode aussi bien, et parfois sans micro, du *rock* ou du *rythm and blues*, de la *cantilène* ou de l'*opérette*!

Le palmarès

Nymphe d'Or

décernée au meilleur reportage d'actualités

« *The end of the Iranian embassy siège* »

présenté par *Independent Television News Ltd* (Grande-Bretagne);

Nymphe d'Or

décernée à la meilleure émission magazine

« *El Salvador* »

présentée par *Nederlandse Omroep Stichting* (Pays-Bas);

Mention spéciale

du Jury des programmes d'actualité décernée à

« *Famine in Uganda* »

présenté par la *B.B.C.* (Grande-Bretagne);

Nymphe d'Or

décernée au meilleur scénario d'un programme dramatique

« *Cet été-là, la lumière* »

présenté par *Nippon Hoso Kyokai* (Japon);

Nymphe d'Or

décernée à la meilleure mise en scène d'un programme dramatique

« *Moment pour une chanson à la trompette* »

présenté par la *Télévision Tchécoslovaque*;

Nymphe d'Or

décernée à la meilleure interprétation masculine d'un programme dramatique

M. Andréi Kharitonov

dans le film « *Oestre* »

présenté par la *Télévision Soviétique*;

Nymphe d'Or

décernée à la meilleure interprétation féminine d'un programme dramatique

Dame Peggy Ashcroft

dans le film « *Pris dans un train* »

présenté par la *B.B.C.* (Grande-Bretagne);

Mention spéciale

du jury des programmes dramatiques décernée à

« *Averroes* »

présenté par la *Radio Télévision Espagnole*.

Prix Spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

décerné à

« *Last round up* »

présenté par *Survival Anglia Ltd* (Grande-Bretagne)

Prix de l'AMADE-UNESCO

destiné à récompenser un film de qualité répondant aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO, et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation ne fait pas recours à la force, ou incite à son rejet

« *L'Épreuve* »

présenté par *TF1* (France);

Prix Cino del Duca

décerné au meilleur programme conçu par un réalisateur en début de carrière

M. Alain Dhouailly, pour son film « *L'Épreuve* », déjà distingué par le Prix de l'AMADE-UNESCO;

Prix Unda

Colombes d'Argent couronnant une œuvre répondant le mieux à l'esprit et à l'activité de l'Association Catholique Internationale pour la Radio-diffusion et la Télévision:

dans la catégorie des programmes d'actualités

« *El Salvador* » déjà récompensé par une *Nymphe d'Or*;

dans la catégorie des programmes dramatiques

« *Le retour du matelot* »

présenté par *United Kingdom Independent Broadcasting* (Grande-Bretagne)

Prix de la Critique Internationale des Magazines de Télévision

dans la catégorie des programmes d'actualité

« *World in action: South Africa's Bombshell* »

présenté par *United Kingdom Independent Broadcasting* (Grande-Bretagne)

dans la catégorie des programmes dramatiques

« *Le retour du matelot* », déjà lauréat du Prix UNDA;

mentions spéciales

dans la catégorie des programmes d'actualité

« *Sudden Interruption of the Soccer Game* »

présenté par *J.R.T. Television Beograd* (Yougoslavie);

dans la catégorie des programmes dramatiques

« *Attica* »

présenté par *American Broadcasting Company* (États-Unis).

Au cours de la semaine précédant le gala triomphal de dimanche dernier, nombreuses et réussies ont été les soirées de détente offertes aux festivaliers:

La Radio-Télévision Espagnole, en a mis deux généreusement, à son actif;

d'une part, un buffet folklorique arrosé de xérès à l'Hôtel de Paris précédant la présentation, en première mondiale, au cinéma *Le Sporting*, du film de Mario Camus sur les *désastres de la guerre* vus par Goya... ce film n'étant d'ailleurs que le prologue d'une série de longs métrages qui suivront dans les prochains mois;

d'autre part, un spectacle au Monte-Carlo Sporting Club avec une douzaine d'excellents numéros... d'inspiration, nettement, internationale... le répertoire que nous espérons d'une telle production (guitare, claquettes et flamenco) n'apparaissant, hélas, que par intermittence.

De son côté, la 20th Century Fox-Television, et son vice-président, M. Richard Harper, ont donné une « *cheese wine party* » des plus agréables dans le *Grand Salon* du Loews Monte-Carlo. S.A.S. la Princesse S'y est rendue quelques instants avant d'assister à la projection, au grand auditorium Rainier III, d'un excellent montage sur les *Monte-Carlo Show* du printemps dernier... ce qui nous a valu la joie de revoir et de réentendre, présentés par Patrick Wayne et *Ploom*, Charles Aznavour et, surtout, Dionne Warwick.

Tandis que Télé Monte-Carlo patronnait, tous les soirs, le *Club du Festival* somptueusement installé dans le *Grand Salon* du Loews Monte-Carlo, TF 1, Antenne 2 et FR 3 manifestaient, avec éclat, tout l'intérêt que porte la Télévision Française à la grande manifestation monégasque :

TF 1, avec *Numéro 1* de Maritie et Gilbert Carpentier nous proposant, en tête d'affiche, Mireille Mathieu, toute gentillesse, tout talent, tout sourire ;

Antenne 2, avec la finale des « *chiffres et des lettres* » (dont vous avez pu lire le compte rendu dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière) et « *Les dossiers de l'écran* » qui nous ont convaincu, par les voix autorisées de Pierre Salinger, François de Closets, Roger Gicquel, Patrick Poivre d'Arvor, Guy Lux, etc, que le meilleur, en définitive, l'emporte sur le pire... tous au moins au petit écran ;

FR 3, enfin, avec « *Les jeux de 20 heures* » se donnant pour cadre le Port de Monaco.

A noter, par ailleurs, l'élégance et le charme de la réception offerte par S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

La veille du gala final, *Télé 7 Jours* recevait le *tout Festival* au Monte-Carlo Sporting Club pour sa soirée qui bien que traditionnelle n'en semble pas moins, d'année en année, toujours renouvelée et toujours fastueuse.

A l'issue d'un dîner en musique... une musique d'ambiance comme il convient entre gens de bonne compagnie... M. Jean-Paul Ollivier, Directeur de *Télé 7 Jours* montait sur le podium pour présider la cérémonie de remise des 7 d'Or qui sont, comme leur nom l'indique, des trophées en forme de 7 décernés par ce magazine de large diffusion à des personnalités ayant bien mérité de la télévision.

Cérémonie toute simple et amicale, au cours de laquelle M. Ollivier procéda à l'appel des 3 récipiendaires :

le trompettiste Maurice André, qu'une mauvaise grippe forçait à tenir la chambre ;

Daniel Ceccaldi, en tant que réalisateur du *Vol d'Icare* (Antenne 2) ;

Yolande Folliot, pour l'ensemble de ses interprétations sur les 3 chaînes de la Télévision Française.

Daniel Ceccaldi et Yvonne Folliot recevaient leur trophée des mains de Nicole Courcel, Présidente du jury pour les Programmes Dramatiques (et, elle-même, 7 d'Or de la promotion 1975).

Ce fut ensuite le tour de chant de Mireille Mathieu qui s'acheva sur un duo inattendu... mais très *fleur bleue*... avec Charles Aznavour.

Le 3ème Marché International du Cinéma et de la Télévision a été, lui aussi, marqué au sceau du succès.

« En 3 ans », m'a dit son délégué général, M. André Asséo, « ce Marché s'est imposé au tout premier plan sur l'échelle mondiale. Les plus importantes compagnies américaines, britanniques, allemandes, italiennes et françaises y ont délégué leurs Présidents ou Directeurs Généraux. Les Directeurs des services d'achat de 58 pays ont acquis les plus récentes productions des quelques 300 sociétés installées à l'Hôtel Loews transformé, 8 jours durant, en plaque tournante du monde audiovisuel ».

« Les italiens, qui *structurent* leur télévision ont été les acheteurs les plus actifs. Quant aux *majors* américains, leur chiffre d'affaires à Monte-Carlo dépasse le chiffre fabuleux de 25 milliards de centimes.

« Un chiffre », a-t-il conclu, « qui empêche, évidemment, toute autre forme de commentaire ! ».

En guise de conclusion à ce panorama, sans doute incomplet, du 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, je vous livre ces quelques lignes extraites du compte rendu de Pierre Dupont publié dans « *Le Figaro* » du 16 février :

« Le 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo s'est révélé *majeur* dans tous les sens du terme.

« C'est aujourd'hui, en matière de télévision, la première manifestation mondiale. Les confrontations des émissions jugées les meilleures par les organismes producteurs permettent de découvrir, en quelques jours, la façon dont chaque pays avec sa sensibilité propre traduit la réalité de notre temps.

« Cela est vrai en ce qui concerne les programmes dramatiques, mais encore plus, peut-être, avec les émissions documentaires et d'actualité ».

Rendez-vous en février 1982... pour le 22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo !

Le XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince a présidé, lundi dernier, la cérémonie de distribution des prix aux lauréats (dont vous avez pu lire les noms dans le *Journal de Monaco* du 13 février).

Salué, à Son arrivée au C.C.A.M. par S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, président du Comité d'organisation et MM. Gabriel Ollivier, de l'Institut, vice-président et Henri Gaffié, commissaire général, S.A.S. le Prince a tenu, tout d'abord, à visiter l'exposition.

A l'issue de cette visite, S.E. M. Jacques Reymond a prononcé une allocution dans laquelle « après avoir eu le plaisir » - je le cite - « de rendre hommage, devant le Souverain, aux membres du comité d'organisation », il a conclu en soulignant que le Grand Prix avait atteint, désormais, l'objectif que lui avait assigné S.A.S. le Prince : « faire œuvre de propagande pour le développement des arts plastiques à l'échelle internationale ».

Puis, S.A.S. le Prince a remis au peintre Paul Rambié le *Grand Prix Rainier III* accompagné d'un chèque de 10.000 F et d'une Médaille à Son effigie.

Les autres lauréats, ou leur représentant, ont ensuite reçu leur prix des mains de MM. Michel Desmet (Prix du Gouvernement Princier) ; Max Principale, représentant le Président Jean-Charles Rey (Prix du Conseil National) ; Jean-Louis Médecin (Prix de la Ville de Monaco) ; Mme Florence J. Gould (Prix de sculpture portant son nom) ; Prince Louis de Polignac (Prix de la Société des Bains de Mer) ; MM. Gabriel Ollivier (Prix du Jury, Prix du Musée National, Prix du Conseil International des Musées) ; René Novella (Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO) ; Duc de Valverde d'Ayala Valva (Prix portant son nom).

Parmi les personnalités présentes, j'ai reconnu l'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France ; MM. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses et Lotis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès ainsi que les membres du comité d'organisation : M. Henri Crovetto, chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie ; la Marquise Waldimira Zanon di Valgiurata, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ; M. Antoine Battaïni, Directeur des Affaires Culturelles et Mme Annette Bordeau, Secrétaire Général du Musée National.

*
* *

Distinctions

MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ont été nommés Chevalier de la Légion d'Honneur.

M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale a été promu Officier dans l'Ordre National français du Mérite et, dans le même Ordre, MM. Michel Boeri, Conseiller National, président de l'Automobile Club de Monaco et Pierre Besse, vice-président du Conseil Économique provisoire, directeur administratif de la Société MICRO, ont été nommés Chevalier.

*
* *

« La sécurité en Méditerranée »...

... est le thème de la session internationale de l'Académie Mondiale pour la Paix - dont le Président est le Professeur René-Jean Dupuy - organisée, depuis hier et jusqu'à demain soir, au Sporting d'Hiver avec le concours de la Fondation pour les Études de Défense Nationale.

Au programme de cette session, dont le rapport introductif a traité de la « géopolitique de la Méditerranée », plusieurs tables rondes sur les sujets suivants :

- le face à face méditerranéen, forces et stratégies ;
- les conflits en Méditerranée Orientale ;
- les tensions de la Méditerranée Occidentale ;
- propositions pour la sécurité en Méditerranée.

Une centaine de personnalités, civiles et militaires, représente à cette réunion les différents pays directement ou indirectement intéressés par la mise en place d'abord, et le maintien ensuite, de l'équilibre - non pas de la terreur mais de la confiance - dans une région du monde vers qui ont convergé, depuis des millénaires, les grandes civilisations proche orientale, grecque et latine auxquelles les rivages de notre Mer Méditerranée doivent indistinctement le meilleur d'eux-mêmes.

*
* *

L'admirable concert...

... que celui donné lundi dernier sous les auspices du Festival International des Arts de Monte-Carlo dans une Salle Garnier toute frémissante et survoltée !

Teresa Bergonza, accompagnée par le Scottish Chamber Orchestra, c'est à la fois la perfection, la chaleur humaine, la spontanéité, la vie... une VOIX que, pour ma part, je ne me laisserai pas d'entendre... et de savourer jusqu'à la fin des temps.

J'écris ces quelques lignes le soir même du concert et n'ai pas du tout l'intention de me livrer à une analyse savante et circonstanciée de l'émotion qui m'étreint encore.

Teresa Bergonza a chanté ; Heydn, Haendel et, en bis, Mozart.

Oui, l'admirable concert !

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à Paris.

Entre deux prestations, mercredi dernier et dimanche prochain à l'Opéra de Monte-Carlo (pour *Le Bal Masqué*), notre Orchestre Philharmonique se produit ce vendredi 20 février, en soirée, à l'Opéra Comique où il accompagne un gala chorégraphique donné sous l'égide de la maison de couture Yves Saint-Laurent qui fête ainsi le lancement d'un nouveau parfum.

Pour ce gala, auquel participent, entre autres étoiles de la danse, Rudolf Noureïev et Eva Evdokimova, l'orchestre, placé pour la circonstance, sous la direction de John Lanchbery, premier chef du *Royal Ballet de Londres*, interprétera, en prélude, puis, en intermède, du spectacle (c'est-à-dire, *Le Spectre de la Rose*, de Weber ; *Prélude à l'après midi d'un jaune*, de Claude Debussy et *Apollon Musagète*, d'Igor Stravinsky) deux grands classiques de son répertoire : l'ouverture de *Prométhée*, de Beethoven et *Ruslan et Ludmilla*, de Glïnka.

*
* *

Décès de M. Emile Ainesi

Nous sommes nombreux, en Principauté, à avoir ressenti, avec une sorte de mélancolie faite, à la fois, de nostalgie et de tendresse, la nouvelle de la mort, à l'âge de 86 ans, de notre compatriote, M. Emile Ainesi.

Pour nous, M. Emile Ainesi est une figure presque légendaire. Chanteur attiré, pendant plus de 60 ans, aussi bien des cérémonies officielles de la vie monégasque que des manifestations populaires, sa belle voix de ténor - qui aurait pu lui ouvrir une très brillante carrière lyrique - nous apportait toujours émotion et chaleur... Que ce soit, par exemple, aux Messes d'Action de Grâce de la Fête Nationale, son interprétation si puissamment sereine du *Deum Salvum Fac* - qu'il chanta à la gloire de trois Princes Régnants - ... ou celle, nous serrant le cœur, du *Miauit Chrétien* aux Messes de Noël à la Cathédrale... ou celle encore, toute flamme et toute ferveur, de la *Marseillaise* aux 14 juillet de nos amis français.

Il ne se produisait plus depuis quelques années déjà... et c'était bien son droit si l'on songe qu'il avait commencé à faire le don si total de sa voix dès 1904, date de son entrée à la Maîtrise de Mgr Perruchot.

*
* *

La semaine en Principauté

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le jeudi 26 février, à 21 heures,
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Hubert Soudant*

au programme :
deux nocturnes pour orchestre « Nuages et Fêtes », de Claude Debussy ;
concerto pour violon, en ré majeur, opus 35, de Tchaïkovsky, soliste, Victor Tretyakov ;
Pavane, opus 50, de Gabriel Fauré ;
Daphnis et Chloé, 2ème suite d'orchestre, de Maurice Ravel.

Au Cabaret du Casino

le mercredi 25
Anni Anderson
prendra la relève de
Joey Loren

au programme également
The Monte-Carlo Dancers
René Bec et son grand orchestre

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco
le lundi 23, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie
« Le partage de la nourriture chez les premiers hommes », par Suzanne Simone ;

Fondation Prince Pierre de Monaco

le mardi 24, à 17 heures, Salle des Variétés
dans le cycle des conférences audio-visuelles Bible et Archéologie
« Moïse et Toutankhamon : deux destins, deux vies, deux morts hors du commun », par Paul Tièche.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : « A la recherche de l'Atlantide », 1ère partie ;
à partir du mercredi 25 : « A la recherche de l'Atlantide », 2ème partie.

Les congrès

du dimanche 22 au mercredi 25, au C.C.A.M.
6ème conférence européenne annuelle de l'International Council of Shopping Centers ;
les jeudi 26 et vendredi 27, Hall du Centenaire
Tupperware (France).

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club
le lundi 23 février
Coupe du Personnel

le dimanche 1er mars
Les Prix Demard

le mardi 25
Grand Prix Cycliste Routier de Monaco

Au Stade Louis II

le samedi 28, à 20 h 30
Monaco-Metz, en Championnat de France de Football 1ère Division

Au Complexe Sportif de Fontvieille

le samedi 28, à 20 h 30
Monaco-Limoges, en Championnat de France de Basket-Ball Division Nationale 1.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société CONTINENTAL PLASTICS déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 6 mars 1980.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 février 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » a autorisé le syndic GARINO à verser à l'UNION FRANÇAISE DE BANQUES la somme de 27.000 francs, provenant de la vente aux enchères d'une machine nantie par ladite banque.

Monaco, le 13 février 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS en abrégé SAMEX, a autorisé le syndic GARINO à faire procéder à la vente aux enchères publiques des meubles et matériels dépendant de ladite Cessation des Paiements.

Monaco, le 12 février 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. «SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS» en abrégé «SAMEX» a autorisé le syndic à vendre au sieur MICHELIS, le véhicule MERCEDES BENZ, type 240 D, année 1974 immatriculé MC E 469 au prix de 7.000 francs.

Monaco, le 12 février 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 12 février 1981, Madame Veuve Jean BARRAL et Monsieur Jacques BARRAL, demeurant à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Guy René VAGLIO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques, etc... situé à Monaco, Square Lamarck, Immeuble «L'Herculis».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 août 1980, Monsieur et Madame Serge ANTICOLI, demeurant à Monaco, 17, boulevard Prince Albert 1^{er}, ont vendu à Monsieur Pierangelo DE CARLI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, dénommé «LE RUGANTINO» sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame ANTICOLI, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 22 octobre 1980, Madame Teresa STAEGGER, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur et Madame André SANNA, demeurant à Monte-Carlo, 1, Chemin des Oeillets et à Monsieur et Madame Raymond TOSELLI, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, un fonds de commerce de «bar-glacier, pâtisserie à consommer sur place et cartes-postales» sis à Monaco, place de la Crémaillère.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Madame STAEGGER, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO.
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 décembre 1980, Monsieur et Madame Jean MERENDA, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, ont cédé à Madame Clarissa FRANCE et à Madame Teresa STAEGER, toutes deux demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monaco-Condamine, 9, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi. Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, les 23 novembre 1980 et 5 février 1981, Monsieur et Madame Ernesto FORINO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, ont vendu à Monsieur et Madame Luigi VITELLI, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne la moitié indivise d'un fonds de commerce de «achat et vente de voitures automobiles neuves ou d'occasion et de pièces détachées» sis 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne de «CONTINENTAL AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame FORINO en l'Étude de M^e Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 décembre 1980, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre - à compter du 20 décembre 1980 - à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de brasserie-restaurant «BRASSERIE & RESTAURANT D'A VUTA» 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 décembre 1980, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 7 janvier 1981, la gérance libre consentie à Mme Nicole PICOTTINI, épouse de M. Philippe MAUGER, demeurant 31, av. Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce artisanal de coiffeur, dénommé «Salon Yolande» exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 1980, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, etc. à l'exclusion du dépôt de vente de pain au Marché de la Condamine, exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 2 années à compter rétroactivement du 10 novembre 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1980, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert I^{er} à Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1981, au profit de M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «AU LION D'OR» sis 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 décembre 1980, M. Jean AMALBERTI, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monaco, Mme Vve AMALBERTI née GIRAUDE, demeurant 8, rue des Carmes à Monaco-Ville et Mlle Anaïs AMALBERTI, demeurant 1, place du Palais à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre pour une période de huit années, à compter du 1^{er} janvier 1981, à Mme Césarine MASSONI, née STOPPA, demeurant 3, av. du Carnier à Beausoleil, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, exploité 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià le 4 octobre 1980, Mme Jeanne VERCAUTEREN, épouse SELLIEZ, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, a consenti, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1980, à M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, la gérance de la moitié indivise lui appartenant, d'un fonds de commerce de restaurant dénommé «LE PINOCCHIO», exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, en renouvellement du contrat consenti aux termes d'un acte du 2 octobre 1978, venu à expiration le 30 septembre 1980.

Le locataire a été dispensé du cautionnement, étant lui-même propriétaire de la moitié dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 20 février 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 11 mars 1981 à 11 heures en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, à ce commis par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 10 juillet 1980, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS (395) de cent francs chacune de valeur nominale de la Société Anonyme «EUROMAT» dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Cette vente a lieu sur les poursuites de la SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, dont le siège social est à Marseille, 75, rue Paradis, à l'encontre de Monsieur Albert VIEU, demeurant 198, Promenade des Anglais à Nice.

MISE A PRIX 124.517,49 F.

CONSIGNATION POUR ENCHÈ-
RIR 20.000,00 F.

Le prix sera payable comptant immédiatement après l'adjudication.

Le cahier des charges peut être consulté chez M^e Crovetto.

Monaco, le 20 février 1981.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERCRUISER »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, n° 27, boule-

vard Albert I^{er}, à Monaco, le 7 juillet 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INTERCRUISER» ont décidé notamment :

a) la dissolution anticipée et la mise en liquidation de ladite Société conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 80-128 du 21 avril 1980 ayant prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée en 1967 à la Société «INTERCRUISER»;

b) de nommer Monsieur Francarlo MOROSINI, administrateur de sociétés, demeurant n° 27, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, comme Liquidateur unique de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les formalités découlant de la dissolution anticipée de la Société ainsi que pour effectuer toutes les opérations se rapportant à la liquidation de celle-ci.

c) de vendre le fonds de commerce de la Société «INTERCRUISER» pour la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS et donner tous pouvoirs à Monsieur MOROSINI, sus-nommé, pour réaliser ladite vente.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 juillet 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 30 janvier 1981.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 30 janvier 1981 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1981.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« M C E SERVICES S.A.M. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «M C E SERVICES S.A.M.», au capital de 250.000 francs et avec siège social «Les Orchidées», n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

reçus, en brevet, le 13 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 février 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 février 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 4 février 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 février 1981),

ont été déposées le 12 février 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 20 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 29 janvier 1981, Monsieur et Madame Dominique FIORI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont vendu à la S.C.I. « I-BER » dont le siège est Le Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur situé à Monaco 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire le 6 février 1981,

Madame Ernest LAHCENE, demeurant 19, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Monsieur Armand ADAMO, demeurant 23, rue de Millo à Monaco, tous ses droits au bail des locaux dépendant de la Villa Bulgheroni, situés 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1979, Mme BROSIO née Francine BALLESTRA, demeurant à Monaco, a vendu à M. Louis LAIK, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 48, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Emma DAVIN, veuve de M. Auguste POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Jean-Pierre DUPUIS, demeurant 43, route de Sospel, à Menton concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BAR-TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, le 25 avril 1977, a été résilié par anticipation avec effet au 26 janvier 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1981.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DITE
« CHIMIMAR S.A.M. »**

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} septembre 1980, par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CHIMIMAR S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet,

— la représentation de sociétés étrangères d'armement maritime, ainsi que toutes les opérations d'armement, d'affrètement, de gérance, de location, d'achat, de vente, de financement, ainsi que toutes les opérations de commerce, transport, manutention.

— et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est divisé en CENT ACTIONS DE DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500 F) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Le liquidateur doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1980, n° 80-600.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 février 1981 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 février 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
